

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 075-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2015.RRGR.281

Déposée le: 13.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Müller (Bern, PLR)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour freiner l'explosion des coûts de l'aide sociale et répartir les charges plus justement entre les communes sur la base du principe de causalité :

1. Remplacer le système de bonus-malus introduit dans la loi sur l'aide sociale le 1^{er} janvier 2012 par un mécanisme d'incitation intégré directement au système de répartition des charges. Les charges particulièrement lourdes des communes qui sont déjà indemnisées par un autre système que celui de la répartition des charges (ex. charges socio-démographiques, charges de centre urbain) ne seront pas prises en compte une seconde fois.
2. Répartir les charges de l'aide sociale et des prestations complémentaires entre les communes selon le double principe de la solidarité (répartition linéaire selon les chiffres de la population) et de la causalité (nombre de cas / taux d'aide sociale, bénéficiaires de PC).

3. Concevoir le système de répartition des charges de l'aide sociale et des prestations complémentaires de telle sorte qu'une proportion élevée de bénéficiaires par rapport au nombre d'habitants (nombre de cas / taux d'aide sociale, bénéficiaires des PC) entraîne aussi pour la commune l'obligation de contribuer plus fortement à la répartition des charges.
4. Outre le taux d'aide sociale, se référer à d'autres critères modérateurs de coût tels que le coût moyen par bénéficiaire de l'aide sociale dans le service social en question, dans le but de répartir plus justement les charges selon le principe de causalité.
5. Répartir désormais les charges de l'aide sociale et des prestations complémentaires de la manière suivante : canton 50 pour cent ; commune, en fonction des chiffres de la population, 25 pour cent ; communes, en fonction du nombre de cas par habitant (nombre de cas / taux d'aide sociale, bénéficiaires de PC), 25 pour cent. On tiendra compte également d'autres critères modérateurs de coût obéissant au principe de causalité (notamment coûts par cas).

Développement :

Le coût de l'aide sociale par tête a augmenté de 50 pour cent dans le canton de Berne entre 2004 et 2013 : il est passé de 331 à 495 francs, soit une augmentation de 165 francs (chiffres indiqués par le Conseil-exécutif dans sa réponse à un courrier de la commune de Koppigen). L'augmentation est encore plus explosive dans le domaine des prestations complémentaires : le coût par tête est passé de 126 francs en 2004 à 220 francs en 2013, soit une progression de 94 francs ou 74 pour cent.

Cette explosion des coûts est due principalement au fait que dans ce domaine, les mécanismes de péréquation financière et de compensation des charges (LPFC) n'incitent pas suffisamment les autorités d'exécution à faire des économies.

Certes, en ce qui concerne les salaires des enseignants et des enseignantes de l'école enfantine et de l'école obligatoire, le système décourage les communes d'avoir des classes de très petite taille. Dans le domaine des transports publics également, le système tient compte de l'offre horaire de la commune en cause.

Mais ces mécanismes modérateurs manquent dans la répartition des charges de l'aide sociale, des assurances sociales, des prestations complémentaires et des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative. Dans ces cas-là, les charges se répartissent comme suit : canton, 50 pour cent payés directement, communes, 50 pour cent, selon les chiffres de la population. Les communes ne gagnent donc pas grand-chose à se montrer économes puisqu'elles peuvent répercuter leurs coûts sur toutes les autres communes. On retrouve là un engrenage classique : les services sociaux sont tentés de pousser leurs coûts à la hausse ou plus exactement de ne pas se montrer économes puisque tous les autres services doivent passer à la caisse.

Certes, depuis 2012, un système de bonus-malus pénalise ou récompense les services sociaux. Ce système part d'une bonne intention. Mais, en pratique, il ne répond pas aux attentes. Les services sociaux qui ont les coûts et le nombre de cas les plus élevés ne sont en effet pas placés devant leurs responsabilités. Car les quatre facteurs de correction suivants sont pris en compte dans le calcul du bonus ou du malus : 1. le nombre de personnes étrangères, 2. le nombre de

bénéficiaires de prestations complémentaires, 3. le nombre de personnes réfugiées et de personnes au bénéfice de l'admission provisoire et 4. l'indice de logements vides.

Mais la plupart de ces facteurs de correction sont déjà pris en compte dans le système général de compensation des charges et de péréquation financière, raison pour laquelle les mécanismes d'incitation tournent à vide et certaines charges sont de fait prises en compte à double :

1. En vertu de l'article 15, alinéa 1 LPFC, les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent notamment dans le domaine de la sécurité sociale (indemnité forfaitaire ; cf. également la prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière au sens de l'art. 14 LPFC).
2. Par ailleurs, les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent elles aussi une prestation complémentaire qui tient compte de la proportion de personnes au chômage, de personnes étrangères et de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidante (cf. art. 21a, al. 2 LPFC, art. 15 OPFC).
3. En tenant compte de la proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires, on crée un cercle vicieux : c'est leur proportion qui découle du taux d'aide sociale et non l'inverse, comme en témoignent les études à ce sujet.

Le système est vicié sur d'autres points également. Comment se fait-il, par exemple, qu'en 2014, on dénombre quatre fois plus de bonus (CH 1,646 mio) que de malus (CHF 379 000) ? Tous les services sociaux qui ont soit un malus soit un bonus doivent cofinancer les bonus, ce qui équivaut à leur infliger indirectement un malus.

Le fait de répartir les charges de l'aide sociale et des prestations complémentaires entre les communes selon deux facteurs – le nombre d'habitants d'une part (25%) et le nombre de cas par habitant d'autre part (25%) – inciterait à l'économie, éviterait la double prise en compte de certaines charges et induirait une plus grande équité grâce à l'application du principe de causalité. La clé de répartition proposée ne néglige pas le fait que les charges sociales sont en partie d'ordre structurel. Mais elle tient aussi compte du fait que les communes sont en partie responsables de leur explosion.